

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 9 Août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SGD

1 rue des Terres à Flacons
Parc environnemental
80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY

Références : 2022-E30131
Code AIOT : 0005108014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2022 dans l'établissement SGD implanté 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY. L'inspection a été annoncée le 28/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 22 juillet 2022, un arrêté préfectoral a constaté le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les eaux superficielles du secteur hydrographique de la Bresle. Afin de vérifier que les mesures prescrites à la société SGD par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 sont bien mises en place par la société SGD, une inspection circonstanciée a été menée par l'inspection des installations classées le 4 août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SGD
- 1 rue des Terres à Flacons Parc environnemental 80880 ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY
- Code AIOT : 0005108014
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SGD exploite une verrerie sur la commune de SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY. Au cours du contrôle, seul un contrôle documentaire a été effectué.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Mesures en cas de sécheresse - vigilance	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2
2	Mesures en cas de sécheresse - alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2
3	Prélèvement d'eau	AP Complémentaire du 02/11/2020, article 4
4	Etude sur le recyclage des eaux	Lettre du 17/09/2019

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours du contrôle, il a été constaté que l'exploitant met en place de multiples actions visant à optimiser la gestion des eaux sur son site (suivi en continu des consommations, circuits de recyclages internes, contrôles réguliers des équipements, etc.).

De plus, la société SGD a démontré sa réactivité à mettre en oeuvre les mesures supplémentaires qui lui sont opposables dans le cadre de cet épisode d'alerte renforcée sécheresse.

2-4) Bilan des constats hors point de contrôle

Lors du contrôle, l'inspection des installations classées a invité l'exploitant à prendre l'attache de l'Agence de l'eau pour mener des réflexions encore un peu plus poussées sur la diminution et/ou l'optimisation de la gestion des eaux sur le site via le recyclage des eaux pluviales par exemple.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Mesures en cas de sécheresse - vigilance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] lorsque dans la zone d'implantation du site, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes visant à réduire les prélèvements et la consommation d'eau sur son site : - en cas de dépassement des seuils de vigilance : - information transmise au personnel ; - sensibilisation du personnel sur les gaspillages d'eau aux postes et sur les économies d'eau ; - affichage de la situation et d'une campagne de sensibilisation visuelle. Ces affichages doivent être répartis en nombre et en lieux suffisants pour être visibles par l'ensemble des salariés. [...] L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier la mise en œuvre de ces actions.
Constats : L'exploitant a justifié avoir mis en place des actions d'informations et de sensibilisation de son personnel comme suit : - message d'information générale à destination de l'ensemble du personnel diffusé sur les écrans d'affichage du site. Ces écrans sont notamment situés dans le hall de l'entrée principale du site, au niveau du réfectoire, dans le couloir entre les vestiaires et l'accès production et au niveau du secteur froid ; - envoi d'un mail à l'ensemble du personnel de l'entreprise disposant d'une adresse mail ; - échange sur le sujet lors des points quotidiens en présence du directeur du site et des différents chefs de services ; - message d'information générale diffusé en permanence sur les tableaux de bords numériques utilisés par les différentes équipes (PSC - performance contrôle système).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures en cas de sécheresse - alerte renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] lorsque dans la zone d'implantation du site, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte renforcée ou de crise, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes visant à réduire les prélèvements et la consommation d'eau sur son site : [...] - en cas de dépassement des seuils d'alerte et d'alerte renforcée ; - mise en place de l'ensemble des mesures prévues en cas de dépassement des seuils de vigilance ; - interdiction de lavage à grandes eaux des ateliers, sauf pour raison de sécurité ; - prélèvements d'eau réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement sécuritaire des installations ; - report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau (nettoyage des bassins, manœuvres des équipes de seconde intervention, opérations de maintenance non urgente pour la sécurité ou le process, etc.) ; - rondes intensifiées de vérifications des équipements de recyclage interne d'eau afin d'éviter toute défaillance sur cette période. [...] L'exploitant est tenu de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier la mise en œuvre de ces actions.
Constats : L'exploitant a indiqué que durant la période d'alerte renforcée sécheresse : - il n'y avait pas de programmation d'opérations de maintenance ou de lavage nécessitant des grosses consommations d'eau ; - les manœuvres d'exercices sur le réseau d'eau incendie sont interdites ; - les tests de débits des poteaux incendie présents sur le site sont interdits (la dernière vérification a été réalisée par la société DEKRA - rapport du 10/05/2022) ; - les équipes de maintenance effectuent des tournées de routine à chaque prise de poste d'une équipe, soit à minima 3 fois par jour. Lors de ces tournées quotidiennes, les agents vérifient notamment le bon fonctionnement des équipements de recyclage interne des eaux. Afin de renforcer ces contrôles lors de cette période d'alerte renforcée sécheresse, l'exploitant s'est engagé, par courriel du 5 août 2022, à intensifier sa tournée de vérification quotidienne par une ronde "sécheresse" spécifique. Ce contrôle supplémentaire a pour objectif de vérifier visuellement toutes les 8 h, les points de distribution d'eau des circuits ouverts (douches, sanitaires, process, etc.) et circuits fermés de refroidissement afin notamment de s'assurer de leur bon fonctionnement et de l'absence de fuite.
Observations : Le lavage des ateliers est effectué de manière quotidienne par une société extérieure à l'aide d'auto-laveuses. Il a été demandé à l'exploitant de s'assurer que le personnel de cette entreprise a bien été sensibilisé sur les mesures et/ou la vigilance spécifique à mettre en œuvre durant cet épisode d'alerte renforcée sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/11/2020, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre des modalités de surveillance des consommations d'eau du site plus contraignantes que celles exigées réglementairement. En effet, les prélèvements d'eau sont suivis non pas mensuellement mais en continu avec un report instantané des données collectées sur les outils de suivis numériques disponibles et visibles par l'ensemble des encadrants via le PSC et ce, même en dehors des périodes de sécheresse. Il a été procédé à un contrôle par échantillonnage des consommations d'eau. Celle du 3/08 était de 37,4 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etude sur le recyclage des eaux

Référence réglementaire : Lettre du 17/09/2019
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Suite à la visite d'inspection du 11/09/2019, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courrier du 17/09/2019, de transmettre des éléments concernant les conclusions des études en cours relatives à l'éventuelle pérennisation d'un circuit fermé pour le circuit des calcins ainsi que sur les modes de traitement du bore.
Constats : Au cours du contrôle, l'exploitant a présenté oralement les modes de gestion de recyclage du circuit des calcins.
Observations : Il a été demandé à l'exploitant de transmettre, par écrit, une synthèse des études menées sur le sujet et des modes de gestion actuels des eaux utilisées pour le circuit des calcins.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet